

## De nouveaux liens marqués par la défiance et la suspicion

À force de s'inscrire dans la durée, les ratés et autres imperfections du système, dont le fonctionnement s'est grippé en plus d'avoir été perverti, ont amené les usagers et les administrations à adopter de nouveaux comportements. Face à cette nouvelle situation, le droit a commencé à céder le pas à la force de part et d'autre, induisant une modification en profondeur des rapports entre les usagers et leurs administrations.

### PAS DE « PRÉSUMPTION D'INNOCENCE » POUR L'ADMINISTRÉ

En matière de droit, la question de la preuve est essentielle. Elle fonde la légitimité d'une demande de la part de l'administré. Mais il est des preuves impossibles à apporter si un dispositif de faisceau d'indices n'est pas admis. À cet égard, l'Institution a été saisie de nombreux cas de contraventions majorées, alors que l'intéressé assurait n'avoir jamais reçu le premier avis, et même dans certains cas, avoir été dans l'impossibilité d'utiliser son véhicule aux lieux et dates mentionnés.

À force de voir sa bonne foi remise presque systématiquement en cause, l'administré en vient à se demander si la valeur de la présomption d'innocence ne varie pas selon les parties en présence et ne tourne pas, par principe, en sa défaveur en cas de conflit avec une administration jugée toute-puissante. Dès lors, la méfiance s'installe dans ses rapports avec les services publics et fragilise les liens entre État et citoyens.

#### L'automobiliste est toujours coupable

En ces temps de lutte contre l'insécurité routière, le nombre de procès-verbaux relatifs aux infractions de circulation a explosé. Si les automo-

bilistes sont peu nombreux à remettre en cause la réalité de l'infraction, se pose en revanche la question de la contestation du montant de l'amende forfaitaire. En ce domaine, le problème est qu'un grand nombre d'entre eux affirment n'avoir jamais reçu l'amende initiale, envoyée par lettre simple, et qu'ils n'ont par conséquent pas payée, et se plaignent de recevoir une amende majorée, celle-là par lettre recommandée. Les services du Médiateur de la République ont pu constater que la bonne foi manifeste de ces automobilistes n'était, le plus souvent pas prise en compte par l'administration. Les lettres simples n'étant pas sécurisées, la preuve de la non-réception de l'amende initiale, qui se trouve à la charge du contrevenant, est quasi impossible à apporter. Chez nos voisins d'outre-Rhin, où le niveau de contestation est nettement plus faible, l'amende initiale est toujours envoyée par lettre recommandée... Attaché à l'efficacité de la lutte contre la délinquance routière mais soucieux qu'elle ne fasse pas obstacle au libre exercice des droits des citoyens, le Médiateur de la République a par ailleurs constaté que les procédures en vigueur incitent

les contrevenants à éteindre l'action publique en procédant au paiement de l'amende forfaitaire minorée, ce qui vaut reconnaissance de l'infraction. Elles tendent, de plus, à les dissuader de former un recours par le mécanisme de l'obligation de consignation du montant de l'amende en cas de contestation. Par ailleurs, le Médiateur de la République a été amené à appeler l'attention du Garde des Sceaux sur la propension de certains officiers du ministère public (OMP) à se prononcer directement au fond sur les contestations sans les transmettre au juge lorsque les conditions de recevabilité sont réunies. En réponse, une circulaire du 7 avril 2006 relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse a rappelé cette obligation imposée aux OMP par l'article 530-1 du Code de procédure pénale (CPP). Enfin, les réclamations adressées au Médiateur ont également mis en lumière des distorsions de traitement des paiements selon que ceux-ci sont effectués en ligne ou par voie postale au regard des délais imposés par le Code de procédure pénale (CPP) dans la mesure où les paiements effectués par cette voie ne sont pris

- ... en compte qu'à la date de leur traitement par le centre de Rennes. Il a donc en conséquence formulé une proposition de réforme tendant à la prise en compte, au nom du respect de la loi et de l'équité, de la date indiquée par le cachet de l'opérateur postal comme preuve de règlement sous réserve de présence du timbre fiscal dans l'envoi ou de l'encaissement ultérieur du chèque. À cet égard, il a noté avec satisfaction que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture un amendement instituant l'article 14 bis de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 1890 modifiant en ce sens l'article 530 du CPP.

### **L'usurpation d'identité, un phénomène mal pris en compte, qui rend les citoyens méfiants**

Les particuliers se retrouvent parfois dans des situations kafkaïennes dans leurs rapports avec la police ou la justice. Les cas d'usurpation d'identité, qui font l'objet de nombreux dossiers traités par l'Institution, en sont le symbole. Selon un rapport du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Credoc), publié en octobre 2009, un Français a plus de risques de subir une usurpation d'identité qu'un cambriolage ou un vol de voiture. Le coût pour la société d'un tel phénomène frôle les quatre milliards d'euros. Chaque année en France, plus de 210 000 personnes sont victimes d'une usurpation d'identité. Conséquence directe de la sophistication des services, l'usurpation d'identité peut frapper n'importe qui, notamment par l'obtention des coordonnées bancaires. Ce délit peut avoir des conséquences extrêmement néfastes. Le recours à la justice constitue difficilement une réponse, puisque de nombreuses plaintes n'aboutissent pas. Les délégués du Médiateur de la République ont souvent été appelés à intervenir pour des cas considérés comme insolubles par les victimes, principalement dans les domaines fiscaux et routiers.

**Admis depuis** le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à faire valoir ses droits à la retraite, Monsieur L., de nationalité algérienne, demeure dans un foyer Sonacotra à Martigues alors que sa famille réside en Algérie. En septembre 2008, la Cram du sud-est, qui est l'organisme payeur, cesse le paiement de sa pension au motif qu'une enquête est diligentée pour fraude. Cette décision fait suite à la réception par l'administration d'un acte de décès établi en Algérie aux nom, prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé.

Nonobstant de nombreuses démarches aussi bien personnelles que par l'intermédiaire des services sociaux de sa ville de résidence, le réclamant ne peut arriver à prouver qu'il est bien le titulaire de la pension qui lui a été délivrée par la caisse régionale d'assurance maladie. Après sept mois de pérégrinations administratives infructueuses, il saisit le délégué. Ce dernier s'emploie à reconstituer la carrière et le parcours de vie du requérant. Il rassemble tout un faisceau d'éléments tendant, d'une part, à apporter les preuves de l'identité et de l'état civil du réclamant et, d'autre part, à authentifier son existence.

Pour cela, il se réfère à deux faits marquants de la vie de ce retraité : le premier concerne l'existence d'un frère jumeau qui aurait toujours vécu en Algérie et dont le décès, survenu en février 2007, serait à l'origine de la mesure prise par la Cram. Le deuxième est la perte en février 2006 par Monsieur L. de son certificat de résidence algérien ainsi que de son passeport.

Pour preuve de son existence physique, son médecin traitant ainsi que son bailleur acceptent d'attester que l'intéressé est bien en vie. L'authentification de son état civil est obtenue par la délivrance d'un certificat de vie établi par l'officier de l'état civil du consulat général d'Algérie à Marseille et la vérification des données inscrites sur son passeport algérien et celles de son certificat de résidence algérien établi par les services de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Toutes ces pièces, auxquelles s'ajoutent divers documents administratifs officiels et attestations d'employeurs, sont adressées à la Cram pour démontrer que le réclamant est la victime d'une fausse déclaration, d'autant que l'hypothèse d'une utilisation frauduleuse des documents officiels perdus ne peut être écartée. Grâce au dossier monté avec l'aide du délégué, l'interruption de paiement (qui était due à un acte de décès adressé à la Cram par une personne dénonçant une usurpation d'identité en Algérie) a été levée.

### **Prouver ses droits à la retraite**

L'administration manifeste aussi un niveau d'exigence particulièrement élevé au sujet des reconstitutions de carrière en vue de la liquidation d'une retraite. La problématique la plus souvent rencontrée est celle où une caisse de retraite rejette la demande d'un administré au motif qu'aucune cotisation ne lui a été versée, à charge pour l'administré de produire l'ensemble des pièces justifiant de sa situation et de ses droits. Or, il peut parfois s'agir d'une absence de versement des cotisations par un employeur rencontrant des difficultés économiques. Apporter des preuves relatives à des périodes de travail remontant souvent à plusieurs décennies relève du tour de force. Mieux vaut donc, pour chaque salarié, conserver précieusement ses bulletins de salaire et s'assurer régulièrement de la réalité du versement de ses cotisations en demandant à l'Assurance vieillesse un relevé de carrière, notamment lorsque son employeur a fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Il n'est malheureusement pas toujours évident de rassembler les fiches de paie sur près de 40 années de vie professionnelle, notamment pour les administrés ayant perdu tout ou partie de cette documentation dans un sinistre. La règle veut alors que le demandeur prouve avoir payé ses cotisations en produisant des pièces probantes et concordantes constituant des présomptions raisonnables.